Politique
Stage IV en situation d'emploi

Module des sciences de l'éducation
2026-2027

TABLE DES MATIÈRES

1. Mise en contexte 4
 1.1 Définitions 4

2. Conditions d'admissibilité 5
 2.1 Personne stagiaire 5
 2.1.1 Base d'admissibilité 5
 2.1.2 Autres critères 5
 2.2 Analyse de la demande 5
 2.3 Offre de stage 6
 2.3.1 Conformité au programme de formation 6
 2.3.2 Contrat et conditions de réalisation 6
 2.3.3 Conditions particulières selon le programme de formation 6
 2.3.4 Encadrement et accompagnement 7
 2.3.5 Organisation scolaire et universitaire 7

3. Processus de placement 8
 3.1 Rencontre d'information 8
 3.2 Conformité de l'admissibilité 8
 3.3 Déclaration d'intention et maintien du placement régulier 8
 3.4 Recherche d'un emploi 8
 3.5 Validation et confirmation du placement 9
 3.6 Modification des conditions du placement 9

4. Rôles et responsabilités 10
 4.1 Personne stagiaire 10
 4.2 Organisme scolaire 10
 4.3 Direction de l'établissement 10
 4.4 Personne mentore associée 11
 4.5 Coordination des stages 11

APPLICATION

La présente politique précise les conditions particulières du stage IV en situation d'emploi. Elle complète le Cadre de référence des stages en enseignement et le guide du stage IV applicable au programme, auxquels il convient de se référer pour les règles générales de placement, de réalisation, d'encadrement et d'évaluation.

Toute divergence entre ces documents doit être signalée à la coordination des stages afin de clarifier les dispositions applicables.

1. MISE EN CONTEXTE

Le stage IV en situation d'emploi constitue une modalité particulière de formation pratique permettant aux personnes étudiantes en voie de diplomation de réaliser leur stage dans le cadre d'un contrat de travail rémunéré en enseignement.

Dans un contexte de pénurie de personnel enseignant, le Module des sciences de l'éducation, avec l'appui du Département des sciences de l'éducation de l'UQO (résolution UQO-DES-18-199-1442), a adopté une politique encadrant cette modalité. Celle-ci vise à concilier l'exercice de responsabilités d'enseignement avec les exigences de la formation initiale.

La personne stagiaire assume un double statut : celui de personne employée, responsable de la tâche prévue à son contrat, et celui de personne étudiante, tenue de satisfaire aux exigences du stage et des activités universitaires associées. Elle demeure en formation et doit bénéficier d'un accompagnement pédagogique et d'une supervision universitaire adaptés à ses besoins.

Les objectifs de formation demeurent prioritaires dans l'organisation et le déroulement du stage. Les besoins de personnel du milieu ne doivent compromettre ni le développement des compétences professionnelles, ni le mentorat, ni la supervision, ni l'évaluation, ni la participation aux activités universitaires obligatoires.

Le stage IV en situation d'emploi constitue une mesure exceptionnelle. Chaque demande fait l'objet d'une analyse individuelle selon les conditions d'admissibilité et de réalisation prévues à la présente politique. L'obtention d'un contrat de travail ne constitue pas, à elle seule, une autorisation de réaliser le stage selon cette modalité.

L'organisation de la tâche contractuelle et des activités universitaires doit préserver des conditions favorables à la santé et au bien-être de la personne stagiaire. Toute surcharge liée à la conciliation de ces responsabilités doit être signalée à la coordination des stages afin que les ajustements nécessaires soient examinés avec le milieu.

1.1 Définitions

Organisme scolaire : centre de services scolaire, commission scolaire ou établissement d'enseignement privé partenaire de l'UQO pour l'accueil de personnes stagiaires, selon les ententes applicables.

Personne mentore associée : personne enseignante expérimentée désignée pour accompagner une personne stagiaire dans le développement de ses compétences professionnelles et lui offrir un soutien pédagogique et professionnel dans le cadre du stage IV en situation d'emploi.

2. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

2.1 Personne stagiaire

Les critères d'admissibilité visent à s'assurer que la personne étudiante possède les compétences nécessaires pour assumer de manière autonome et responsable une tâche d'enseignement, en classe ou dans un contexte spécialisé, notamment en orthopédagogie.

Pour être admissible, la personne étudiante doit satisfaire à l'une des deux bases prévues à la section 2.1.1 ainsi qu'à l'ensemble des critères de la section 2.1.2.

2.1.1 Base d'admissibilité

La personne étudiante doit satisfaire à l'une des deux bases suivantes :

- **Base académique** : détenir une moyenne académique générale minimale de 3,0/4,3 pour un parcours académique en continu;
- **Base expérientielle** : posséder au moins une année complète d'expérience continue en enseignement à temps plein, soit un minimum de 180 jours de travail au cours d'une même année scolaire. Une attestation délivrée par le service des ressources humaines de l'organisme scolaire doit être fournie. Les frais exigés, s'il y a lieu, sont à la charge de la personne étudiante.

2.1.2 Autres critères

La personne étudiante doit également :

- avoir réussi le TECFÉE (test de certification en français écrit pour l'enseignement), préalable obligatoire à la réalisation du stage IV;
- avoir complété le stage III sans échec;
- avoir obtenu des évaluations finales positives aux stages II et III, démontrant une progression satisfaisante des compétences professionnelles;
- ne suivre aucun autre cours que ceux prévus au trimestre de stage;
- ne pas être en situation de reprise du stage IV. Une reprise doit être effectuée selon la formule régulière.

2.2 Analyse de la demande

À la fin du stage III, la coordination des stages analyse chaque demande au regard des critères d'admissibilité et du dossier de la personne étudiante. Un comité consultatif peut être sollicité au besoin.

La coordination des stages, après vérification auprès des personnes impliquées dans les stages, pourrait accepter ou refuser la demande. Le respect des critères d'admissibilité ne constitue pas, à lui seul, une autorisation de réaliser le stage en situation d'emploi.

2.3 Offre de stage

L'offre de stage IV en situation d'emploi doit respecter les conditions suivantes, selon le programme de formation de la personne stagiaire et les modalités applicables à son campus. Les règles générales du Cadre de référence des stages en enseignement et du guide du stage IV demeurent applicables.

2.3.1 Conformité au programme de formation

La tâche d'enseignement proposée doit correspondre au programme et au cheminement de la personne stagiaire, notamment en ce qui concerne :

- le champ et l'ordre d'enseignement;
- la discipline, pour les programmes de baccalauréat en enseignement secondaire et en enseignement des arts;
- le cycle d'enseignement, pour le baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire;
- le contexte d'enseignement, soit la classe spécialisée ou l'orthopédagogie, pour le baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire.

2.3.2 Contrat et conditions de réalisation

Le contrat de travail en enseignement doit couvrir toute la durée du stage, correspondre à une tâche d'au moins 80 % d'une tâche à temps plein et permettre le respect du calendrier et des exigences universitaires.

Le stage IV en situation d'emploi doit être réalisé sur le territoire desservi par le campus d'attache de la personne stagiaire.

Lorsqu'un placement en stage régulier a déjà été attribué, le stage en situation d'emploi doit être réalisé dans le même organisme scolaire. Aucun changement d'organisme scolaire n'est permis.

Une fois le stage régulier commencé, il ne peut pas être transformé en stage IV en situation d'emploi. Aucun changement de milieu n'est autorisé après le début du stage, sous réserve des interventions requises dans les situations particulières traitées conformément au Cadre de référence.

2.3.3 Conditions particulières selon le programme de formation

Les exigences générales de diversification des milieux et des expériences de formation sont précisées dans les documents applicables au programme. Les conditions suivantes encadrent les tâches et les placements proposés en situation d'emploi.

2.3.3.1 Baccalauréat en enseignement secondaire

La tâche doit être réalisée auprès de groupes appartenant à un nombre limité de niveaux afin de limiter la multiplication des planifications pédagogiques.

2.3.3.2 Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire

Un deuxième stage au deuxième ou au troisième cycle du primaire est possible seulement si les stages au préscolaire et au premier cycle ont été réalisés.

Les stages III et IV peuvent exceptionnellement se dérouler dans un même établissement, jusqu'à un maximum de deux stages dans cet établissement, à condition qu'ils se déroulent à des cycles distincts.

2.3.3.3 Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire

Les stages III et IV privilégient une diversification entre classe spécialisée et dénombrement flottant en orthopédagogie, au primaire ou au secondaire, dans l'un ou l'autre ordre.

Sous réserve de l'autorisation de la coordination des stages, ils peuvent être réalisés :

- dans des contextes similaires, à condition de se dérouler dans des établissements différents;
- dans un même établissement, à condition de se dérouler dans des contextes différents et que les stages I et II aient été réalisés dans d'autres établissements.

Dans les deux cas, l'accompagnement doit être assuré par des personnes enseignantes associées ou mentores associées distinctes.

2.3.4 Encadrement et accompagnement

Les modalités générales de supervision et d'évaluation sont celles prévues au guide du stage IV applicable au programme.

La personne mentore associée doit travailler dans le même établissement que la personne stagiaire, posséder au moins cinq années d'expérience en enseignement et une expérience significative dans le même champ, cycle, niveau ou contexte que celui du stage proposé. Elle ne doit pas faire partie de la direction de l'établissement.

L'organisme scolaire lui accorde une libération d'au moins trois heures par semaine pour assurer les activités d'observation, de rétroaction et d'accompagnement prévues.

2.3.5 Organisation scolaire et universitaire

L'organisme scolaire permet à la personne stagiaire de s'absenter pour participer aux cours prévus dans son cheminement régulier, aux séminaires et aux rencontres universitaires obligatoires.

La personne stagiaire transmet une copie de son horaire de cours à la direction de l'établissement et au service des ressources humaines de l'organisme scolaire. Elle communique les périodes d'absence prévues aux personnes responsables de son encadrement.

Les obligations liées à l'emploi ne doivent pas compromettre la participation aux activités universitaires ni les activités de préparation, de mentorat, de supervision et d'évaluation exigées pour le stage.

3. PROCESSUS DE PLACEMENT

Les démarches générales de préparation au stage sont précisées dans le guide du stage IV applicable au programme. Les dispositions suivantes concernent uniquement la recherche et la confirmation d'un placement en situation d'emploi.

3.1 Rencontre d'information

La coordination des stages organise une rencontre d'information destinée aux personnes étudiantes intéressées par le stage IV en situation d'emploi. Elle présente les conditions d'admissibilité, les exigences liées au double statut, les démarches de placement et les modalités d'accompagnement.

3.2 Confirmation de l'admissibilité

La coordination des stages communique par courriel à la personne étudiante le résultat de l'analyse prévue à la section 2.2 et les démarches qu'elle peut entreprendre.

Cette confirmation ne constitue pas une autorisation de placement. La proposition d'emploi doit être validée selon les conditions de la section 2.3.

3.3 Déclaration d'intention et maintien du placement régulier

Durant la période officielle de déclaration des intentions de stage, la personne étudiante remplit son intention en prévision d'un placement régulier et indique son intérêt pour le stage IV en situation d'emploi dans la section prévue à cette fin, selon les modalités de son campus.

La coordination des stages transmet l'admissibilité uniquement à l'organisme scolaire indiqué comme premier choix dans l'intention de stage.

Le placement en stage IV régulier est maintenu jusqu'à la confirmation officielle du placement en situation d'emploi par la coordination des stages.

La période d'attribution des contrats admissibles se termine à la première journée du trimestre au cours duquel le stage a lieu.

3.4 Recherche d'un emploi

Après la réussite du stage III et la confirmation de son admissibilité par la coordination des stages, la personne étudiante recherche un emploi répondant aux exigences du stage IV en situation d'emploi, selon les démarches autorisées par l'organisme scolaire.

Ces démarches peuvent notamment comprendre :

- faire connaître son intérêt lors d'expériences de suppléance ou auprès de contacts de stages antérieurs;
- informer ses collègues de classe de son intérêt pour un stage IV en situation d'emploi;
- consulter les offres d'emploi et participer, selon les modalités de l'organisme scolaire, aux activités de recrutement ou aux séances d'affectation;

- communiquer avec le service des ressources humaines ou la direction d'un établissement privé.

L'organisme scolaire peut également proposer une possibilité d'emploi à la personne étudiante et en informer la coordination des stages.

La personne étudiante peut manifester son intérêt pour un établissement, sans garantie de placement. Celui-ci demeure conditionnel aux postes disponibles, aux modalités de l'organisme scolaire et à l'approbation de la coordination des stages.

Toute demande visant à entreprendre des démarches avant la confirmation de l'admissibilité doit être soumise à la coordination des stages. Aucune démarche anticipée ne peut être entreprise sans son autorisation préalable.

3.5 Validation et confirmation du placement

L'organisme scolaire transmet à la personne étudiante et à la coordination des stages les renseignements suivants :

- la tâche proposée, son pourcentage et les dates de début et de fin du contrat;
- l'établissement d'accueil;
- le contexte d'enseignement, notamment le niveau, la discipline, le type de classe et la clientèle dominante;
- le prénom, le nom et l'adresse courriel de la personne mentore associée;
- le prénom, le nom et l'adresse courriel de la direction de l'établissement.

Il confirme également son engagement à respecter les conditions de réalisation, d'encadrement et d'évaluation établies par l'UQO.

Avant le début du stage, la personne étudiante est responsable de faire signer l'entente de stage par l'ensemble des parties concernées et de la transmettre, dûment remplie et signée, à la coordination des stages pour approbation officielle.

La coordination des stages vérifie la conformité de la proposition aux conditions énoncées à la section 2.3 et confirme officiellement le placement avant le début du stage. Le placement en stage régulier est annulé uniquement après cette confirmation.

Seule la coordination des stages de l'UQO est autorisée à confirmer officiellement un placement. Une proposition provenant d'une direction d'établissement ou d'un organisme scolaire, de même que l'obtention d'un contrat de travail, ne constitue pas, à elle seule, une autorisation de réaliser le stage en situation d'emploi.

3.6 Modification des conditions du placement

Toute modification du contrat, de la tâche, du milieu ou de la disponibilité de la personne mentore associée doit être signalée sans délai à la coordination des stages et faire l'objet d'une nouvelle validation.

Les ajustements sont examinés dans le respect des conditions de la section 2.3.2 et des dispositions du Cadre de référence relatives aux situations particulières.

4. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Les responsabilités générales de la personne stagiaire, de l'organisme scolaire, de la direction de l'établissement, des personnes responsables de l'encadrement et de l'UQO sont précisées dans le guide du stage IV applicable au programme.

Les responsabilités suivantes concernent spécifiquement le stage IV en situation d'emploi et complètent les conditions des sections 2 et 3.

4.1 Personne stagiaire

La personne stagiaire doit :

- effectuer les démarches de recherche d'emploi autorisées par la coordination des stages, selon les modalités de l'organisme scolaire concerné;
- assurer, avant le début du stage, la signature de l'entente de stage en situation d'emploi par tous les intervenants et la transmettre à la coordination des stages;
- entreprendre, avant le début du stage, les démarches requises pour obtenir une autorisation provisoire d'enseigner, conformément aux dispositions applicables;
- transmettre son horaire et communiquer les absences nécessaires aux activités universitaires selon les modalités de la section 2.3.5;
- assumer, dès le début du stage, les responsabilités d'enseignement prévues à son contrat tout en satisfaisant aux exigences universitaires;
- ne pas effectuer de suppléance dans d'autres classes, même à titre de dépannage ou en situation d'urgence.

4.2 Organisme scolaire

L'organisme scolaire doit :

- fournir un contrat de travail conforme aux conditions de la section 2.3.2;
- désigner une personne mentore associée répondant aux critères de la section 2.3.4 et lui accorder une libération d'au moins trois heures par semaine;
- permettre les absences nécessaires aux activités universitaires obligatoires et prévoir les dispositions assurant les services aux élèves pendant ces absences;
- informer la coordination des stages de toute modification du contrat, de la tâche ou des conditions d'accompagnement, conformément à la section 3.6.

4.3 Direction de l'établissement

La direction de l'établissement doit :

- tenir compte du double statut de personne stagiaire et de personne employée dans l'organisation de la tâche;
- veiller au maintien des conditions de réalisation autorisées;
- faciliter l'organisation des périodes de mentorat et des absences universitaires;

- veiller à ce que les besoins de personnel ne compromettent pas les exigences de formation.

Sa participation au comité d'évaluation demeure celle prévue au guide du stage IV.

4.4 Personne mentore associée

La personne mentore associée doit :

- convenir de périodes régulières de mentorat avec la personne stagiaire;
- utiliser la libération prévue pour assurer cet accompagnement;
- organiser les activités d'observation, de rétroaction et d'analyse de la pratique en tenant compte de la prise en charge contractuelle assumée dès le début du stage;
- exercer les responsabilités pédagogiques et contribuer à l'évaluation selon le guide du stage IV applicable.

Une seule personne est désignée comme responsable de l'accompagnement, sans exclure le recours à des ressources complémentaires de soutien.

4.5 Coordination des stages

La coordination des stages doit :

- vérifier l'admissibilité et assurer le suivi des demandes selon la section 2;
- communiquer les démarches de recherche d'emploi autorisées selon les partenaires;
- vérifier la conformité du contrat, de la tâche et de l'encadrement, puis confirmer officiellement le placement;
- assurer le suivi de la transition entre le placement régulier et le placement en situation d'emploi;
- réexaminer les conditions de réalisation lorsqu'une modification de l'emploi ou de l'encadrement lui est signalée.